

CODE
DES DOUANES,

OU

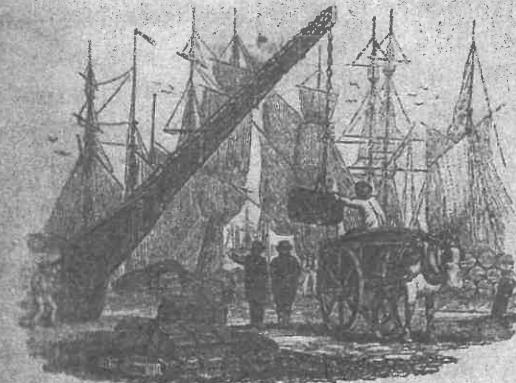
RECUEIL

DES LOIS ET RÈGLEMENS SUR LES DOUANES

EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 1842.

PAR M. BOURGAT,

CHIEF DU GUEUD A L'ADMINISTRATION DES DOUANES.



PARIS.

A LA LIBRAIRIE DU COMMERCE, DE BENARD,
RUE SAINTE-ANNE, N° 71.

moyennant le paiement des droits (1). (*Circ. du 20 janvier 1791. Loi du 4 germinal an 2, tit. 2, art. 9.*)

L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant (2) sauf de paiement, la marchandise sera revendue sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. (*Code de proc. civ., art. 674.*)

Les procès-verbaux de vente seront soumis à la formalité de l'enregistrement (3). (*Loi du 22 frimblet an 7.*)

CHAPITRE XX.

ARMES.

SECTION PREMIÈRE.

FABRICATION, VENTE ET CLASSEMENT DES ARMES.

Armes défendues.

1029. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée (4). (*Décret du 12 mars 1806.*)

(1) Les droits doivent être perçus sur les quantités de marchandises relatives dans les procès-verbaux de vente. (*Déc. du 21 nivôse an 8.*)

(2) Les employés des douanes ne peuvent point être acquéreurs. (*Mém. Déc.*)

(3) Pour que le droit d'enregistrement ne porte pas à la fois sur la valeur des marchandises et sur le droit d'entrée dont elles sont assujetties, on doit toujours énoncer, dans les procès-verbaux, que les droits seront payés par l'acquéreur. (*Circ. du 9 juillet 1830, n° 1216.*)

Voix, à la 1^{re} section, les dispositions particulières aux marchandises ainsi données en entrepôt.

(4) Dispositions de la déclaration de 1728, qui peuvent être considérées comme étant encore en vigueur :

« Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achet, et usage des poignards, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtonnets, fermetures, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent, pour toujours, absolument abolies et défendues : enjoignons à tous couteliers, fourriers, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'ent

Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois (1). (*Décret du 2 nivôse an 14.*)

1030. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (*Loi du 24 mai 1834, art. 1er.*)

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre (n° 1031), des cartouches et autres munitions de guerre (2), ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent. (*Loi du 24 mai 1834, art. 3.*)

Les infractions prévues par les articles précédents (3) seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront en outre être placés sous la sur-

« gistement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients. »

La prohibition concernant les pistolets de poche a été confirmée par l'ordonnance du Roi du 23 février 1837.

(1) Les stilets et les tromblons sont au nombre des armes prohibées ou défendues par la loi. (*Art. 314 du Code pénal.*)

(2) En temps de guerre, les pierres à feu ont toujours été classées parmi les munitions, mais en temps de paix elles redétiennent marchandises de libre commerce. La loi du 28 avril 1838 les a taxées à la sortie à 1 fr. par quintal.

(3) Cette disposition comprend nécessairement l'article 2 de la même loi, relatif à la poudre et rapporté au chap. XII du présent livre.

veillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra expéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être échelées jusqu'à double. (*Loi du 24 mai 1834, art. 4.*)

Armes de guerre.

1054. Sont comprises sous la dénomination d'armes de guerre toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetoins, carabines, pistolets de calibre, sabres ou balonnettes (1).

(1) Description des lames de sabres et d'épées d'uniforme des différents modèles, ainsi que des sabres, haches et piques d'abordage.

ESPÈCES DE LAMES.	LÉGENDE.	AUTRES INDICES.		
		en pied et en pouces et en millimètres	en pied et en pouces et en millimètres	en pied et en pouces et en millimètres
Sabres	n° 1 de grosse cavalerie . . .	36 2 13 1	41 lign.	9 lign.
	n° 2 de cavalerie légère . . .	34 6 14	11	18
	n° 3 d'officier d'infanterie . . .	28 12 10	9	9
	n° 4 briquet . . .	formé généralement comme . . .		
Épées	n° 1 d'état major et d'officier de cavalerie . . .	32 2 10 1	7 1/2 au milieu	
	n° 2 de troupe . . .	30 4 po.	8 lign. à l'extrémité du pan creux . . .	
Sabres d'abor- dage (nouv. modèle)	n° 1 de grosse cavalerie . . .	27 2 16 1	légère . . .	
	d'abor- dage (nouv. modèle)	21 8 17	4 p. 31, 18 p. 71, 6 p. . .	

Toutes ces lames ont le dor plat; elles sont divisées sur les deux faces, jusqu'à 9 pouces en dedans de la pointe pour les n° 1 et 2, et jusqu'à 5 pouces pour le n° 3.

Toutes ont également la rebique étroite, le long du dos, une rebique étroite et profonde, qui a 27 pouces de longueur dans les lames de grosse cavalerie, 20 dans celles de cavalerie légère, et 18 à 17 dans celles d'officier d'infanterie. (*Circ. du 5 décembre 1825.*)

Toutes ces lames sont quadrangulaires, des deux côtés.

Celles n° 1 sont à 4 pans plats sans ornement. Elles portent à 2 po. 8 lign. du milieu, d'un côté le nom de la manufacture, et de l'autre le nom et l'heure de la fabrication.

Celle n° 2 est deux pans plats, deux rebiques, et quadrangulaire, avec une arête saillante au milieu, qui une longueur de 1 pi. 3 po. à partir de laquelle les rebiques rejoignent la pointe en 1/4 de cercle. (*Circ. du 10 juillet 1826. Circ. n° 254.*)

Toutes ces lames ont la dos plat, et celle de l'ancien modèle, de chaque côté, une rebique étroite, le long du dos; celles du nouveau modèle sont évidées sur les deux faces jusqu'à 9 po., et devant de la pointe qui a deux transversaux. (*Circ. du 5 avr. 1827.*)

Cette mesure est applicable aux armes de guerre étrangères et aux armes de commerce dont la fabrication a été défendue par l'article 2 du décret du 14 décembre 1810, lequel fut ainsi envoi : « Les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au gouvernement, et être saisissables par la loi, si leur calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres au-dessous) ou au-dessus de ce calibre, qui est de sept lignes neuf points (0⁰,0177) (1). » (*Ord. du 24 juillet 1816, art. 1er.*)

Les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au gouvernement, et être saisissables par la loi, si leur calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres au-dessous) ou au-dessus de ce calibre, qui est de sept lignes neuf points (0⁰,0177) (1). » (*Ord. du 24 juillet 1816, art. 1er.*)

ESPÈCES DE HACHES ET PIQUES.

D'ABORDAGE.

Haches d'abor- dage,	longueur	AUTRES INDICES.	
		total	de la hache proprement dite
Haches d'abor- dage,	longueur	total . . .	9 9
		de la hache proprement dite . . .	5 9
	largeur de la hache proprement dite . . .	4 8	4 9

Ces haches sont composées d'un fer en ferre de trois fûts et trente-huit, en filet d'un côté, et en pointe à quatre fûts et à la base trente-deux fûts de l'autre. Elles sont disposées pour être montées sur un manche en bois. (*Circ. du 5 avril 1827.*)

Les haches ou piquiers sont composés de la pointe, qui est à quatre fûts et trente-deux, d'un manche en bois, dont le diamètre est de trois pouces et demi, l'angle entre le manche et le fer de deux haches percées de trois trous qui permettent d'enrouler le fer sur le manche. (*Circ. du 5 avril 1827.*)

(1) Ainsi sont réputées armes de guerre : 1^o toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises ; 2^o les fusils, quelle que soit leur forme, dont le calibre est de 0⁰,0157 à 0⁰,0197, sauf toutefois les fusils de luxe, à l'égard desquels on ne doit point s'arrêter au calibre. (*Circ. manusc. du 14 nov. 1834.*)

Un fusil du calibre de guerre est de luxe, s'il vaut en fabrique 80 francs ou plus; un canon simple est également réputé de luxe, si son prix en fabrique est au moins de 20 francs. (*Tarif gén., note 441.*)

Un pistolet qui vaut 50 francs en fabrique doit être considéré comme arme de luxe; le canon simple d'un pistolet est aussi de luxe, si son prix, également en fabrique, est de 10 francs. (*Déc. du min. de la guerre du 23 avr. 1828.*)

Les fusils et les pistolets à deux coups appartiennent toujours à la catégorie des armes de luxe. (*Déc. du min. de la guerre du 29 juin 1821, et Déc. adm. du 16 novembre 1834.*)

Les fusils à percussion à un coup, un calibre de guerre, au-dessous du prix de 60 francs en fabrique, doivent être considérés comme armes de guerre, quoique d'un modèle autre que celui en usage dans les troupes françaises. (*Déc. du min. de la guerre du 11 avr. 1827.*)

Les armes enrichies d'or et d'argent sont soumises au droit de garantie. Voir le chapitre xxv du présent livre.